



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 16 septembre 2022

Réf : 2022-04588

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 27 juillet 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS**  
Village des Bouhets Sud  
33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2022 de l'établissement de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS, implanté Village des Bouhets Sud à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES (33220). L'inspection a été annoncée le 07 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS
- Village des Bouhets Sud 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
- Code AIOT : 0053320846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14484 du 7 décembre 1999,
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 14484/2 du 14 mai 2005.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont susceptibles également de s'appliquer au site.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Prévention des risques
- Prévention de la pollution des eaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Désignation de l'exploitant | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.1 | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|--|-----------------------|
| 3  | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.6     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 4  | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 3.4     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 5  | Consignes de sécurité                                 | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.1     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 6  | Protection contre la foudre                           | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.3     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 7  | Implantation des entrepôts                            | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.1 | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 8  | Désenfumage   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.3 | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 9  | Cloisonnement   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.5 | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 10 | Ressources en eau                                     | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.4.2 | /   | Lettre de suite préfectorale   |                       |
| 12 | Bassins de confinement                                | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.5     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 13 | Le bassin de stockage des effluents                   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.2 | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 16 | Le dispositif de surveillance                         | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 19 | Nature des déchets produit                            | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 7.2     | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 20 | Contrôle de la liste des appareils à pression         | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III   | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 21 | Inspections périodiques                               | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15      | /   | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2  | Description des installations et des procédés               | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.2        | /   | Sans objet        |
| 11 | Consommation  | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.3        | /   | Sans objet        |
| 14 | Les valeurs limites   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.8 a) | /   | Sans objet        |
| 15 | Les valeurs limites   | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.8 b) | /   | Sans objet        |
| 17 | Le dispositif de surveillance                               | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8 a)     | /   | Sans objet        |
| 18 | Le dispositif de surveillance                               | Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8 b)     | /   | Sans objet        |
| 22 | Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1       | /   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 27 juillet 2022 a permis de constater que la quantité de matières combustibles stockées en entrepôts couverts excède 500 tonnes et qu'à ce titre le site relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées alors que dans ses courriers du 20 octobre 2008 et du 13 février 2009, l'exploitant avait précisé que le site ne stockait pas plus de 500 tonnes de matières combustibles en entrepôts couverts. Ce courrier fait suite à l'inspection du site du 16 octobre 2008.

Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant aux échéances prévues (détection automatique incendie, moyens de lutte contre l'incendie, protection contre la foudre).

L'évolution des conditions d'exploitation du site nécessite l'élaboration d'un dossier de porter à connaissance.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Désignation de l'exploitant**

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.1  |  |                             |              |
|---|--|-----------------------------|--------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales  |  |                             |              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |  |                             |              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES -UNIVITIS - dont les installations se situent au lieu-dit « Village des Bouhets sud » sur la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LEVES ET THOUMEYRAGUES les installations suivantes : |  |                             |              |
| Nature de l'installation  | Capacité maximale                                      | Rubrique de la nomenclature | Classement   |
| Préparation et conditionnement de vin   | 145 000 hl/an  | 2251-1                      | Autorisation |
| Station de transit de déchets industriels provenant d'installation classée  | Bassin de stockage des effluents : 4000 m <sup>3</sup> | 167 a)                      | Autorisation |
| Entrepôts couverts  | 18 800 m <sup>3</sup>                                  | 1510-1                      | Déclaration  |
| Installation de compression et réfrigération  | Compression : 66 W                                     | 2920 2.b                    | Déclaration  |

|                                   |                                     |        |             |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--------|-------------|
| Atelier de charge d'accumulateur  | Puissance 11,7 kW                   | 2925   | Déclaration |
| Installations de combustion       | Puissance 1,5 kW                    | 2910   | Non classé  |
| Dépôt de bois, papiers et cartons | 750 m <sup>3</sup>                  | 1530   | Non classé  |
| Stockage de matières plastiques   | Films plastique : 20 m <sup>3</sup> | 2662-1 | Non classé  |

**Constats :**

La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS est autorisée à exploiter un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de LES LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES, pour une capacité de production de 145 000 hl/an (production 2020 : 47 594 hl et production 2021 : 46 911 hl, d'après les rapports de suivi agronomique).

Ce site étant en connexité avec celui de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS sur lequel sont réalisées des activités de préparation de vins, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires industrielles, une seule décision préfectorale serait plus adaptée pour encadrer l'exploitation de ces deux sites.

La rubrique 167 "Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées" a été supprimée le 13 avril 2010 ; la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite deux bassins pour le stockage de ses eaux résiduaires industrielles avant épandage provenant des activités de ses deux sites, sans collecte ou réception d'eaux résiduaires industrielles tierces.

Les installations de réfrigération et de compression du site ne relèvent plus de la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW".

Par contre le site exploite un groupe frigorifique et avec ceux exploités sur le site de préparation de vins, la quantité cumulée excède 300 kg et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a "Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009".

Par courriers du 20 octobre 2008 et du 13 février 2009, l'exploitant avait indiqué que le site ne stockait pas plus de 500 tonnes de matières combustibles en entrepôts couverts et qu'à ce titre il ne relevait plus de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

L'état des stocks de matières combustibles remis lors de l'inspection s'élevait à 614 tonnes.

Au sein du bâtiment principal d'une surface de 9300 m<sup>2</sup>, la surface dédiée au stockage de matières combustibles représente 5300 m<sup>2</sup> environ. Les éléments du dossier de l'exploitant permettent d'estimer le volume total des locaux de stockage à 42 401 m<sup>3</sup> (4 490 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage de 7,72 m soit 34 663 m<sup>3</sup>, 330 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage de 8,29 m soit 2 736 m<sup>3</sup> et 480 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage de 10,42 m soit 5 002 m<sup>3</sup>).

Les installations de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS relèveraient du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Ce volume total des locaux de stockage reste à confirmer et à justifier de la part de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Description des installations et des procédés

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations principales sont implantées sur les parcelles 17, 18, 19, 210, 213, section AO du cadastre de la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES et comprennent deux groupes de bâtiments séparés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Une unité d'embouteillage et de stockage<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Un cuvier pour l'assemblage des vins</li><li>▪ Une zone d'embouteillage</li><li>▪ Une zone réservée au stockage du vin en bouteilles</li><li>▪ Des quais de chargement - déchargement</li><li>▪ Un laboratoire</li><li>▪ Un accueil et une zone de vente</li><li>▪ Un centre social</li></ul></li><li>- Des bureaux</li></ul><br>Une installation annexe est aménagée sur le site d'épandage au lieu-dit La Beylie Est sur la commune des LEVES ET THOUMEYRAGUES. <ul style="list-style-type: none"><li>- Un bassin de stockage des effluents de 4 000 m<sup>3</sup></li></ul> Ce bassin de stockage ainsi que les terrains d'épandage correspondants sont dimensionnés pour recevoir également les effluents de la Cave Coopérative de Vinification des LEVES, SAINT ANDRE et LAROQUILLE située à proximité. Une convention signée le 21 mai 1999 par les responsables de la cave et d'UNTVITIS organise les conditions de cette mise à disposition.   |
| <b>Constats :</b><br>Le site est implanté sur les parcelles 210, 213, 224 de la section cadastrale AO et couvre une surface d'environ 27 650 m <sup>2</sup> .<br>La réserve incendie à ciel ouvert n°8 est présente sur la parcelle 246 de la section cadastrale AO.<br>La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS exploite 2 lagunes pour le stockage de ses effluents avant épandage, la première de 4000 m <sup>3</sup> et la seconde de 6000 m <sup>3</sup> , présentes sur les parcelles 2 et 3 de la section cadastrale AK.<br>Le bâtiment principal, dédié aux activités de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles, est organisé comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• deux locaux de cuverie : cuverie 1 sur 300 m<sup>2</sup>, cuveries 2 et 3 sur 880 m<sup>2</sup>, y compris locaux sociaux adjacents,</li><li>• des locaux dédiés : au stockage de produits chimiques, à la préparation d'échantillons, à un laboratoire sur 425 m<sup>2</sup>,</li><li>• un local dédié au conditionnement de vins sur 2450 m<sup>2</sup>, comprenant un local de stockage des étiquettes sur 100 m<sup>2</sup>,</li><li>• des locaux de stockage sur 5300 m<sup>2</sup> dont les locaux « stockage » de 700 m<sup>2</sup>, « stockage 2 » de 1100 m<sup>2</sup>, « stockage 3 » de 1400 m<sup>2</sup>, « stockage 4 » de 900 m<sup>2</sup> avec l'extension de 2009 et « stockage 5 » de 1200 m<sup>2</sup>.</li></ul> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation d'entretien de 2 chaudières sur 4 (chaudières BIASI de 1163 kW et GUILLOT de 278 kW), le contrat de maintenance pour l'année 2022 des groupes frigorifiques, les attestations du contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques ainsi qu'une proposition commerciale relative à la requalification des groupes de froid. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 1.6 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                            |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement

**Constats :**

Par courriel du 13 août 2020, la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS a déclaré la rupture d'un joint d'une cuve de 500 hl, survenue le 11 août 2020, conduisant à un rejet de 11,5 m<sup>3</sup> de vin vers le milieu naturel. L'exploitant a indiqué que suite à cette déclaration, il renseignerait une fiche de notification d'incident afin d'en analyser les causes. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a jamais réceptionné cette fiche de notification d'incident par la suite.

Le 26 octobre 2021, des agents de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ont constaté un rejet d'eaux résiduelles industrielles dans la Gravouse, provenant de drains présents à proximité des lagunes de stockage de ces eaux. Il s'avère que la bêche de la lagune n°1 était percée.

Ce rejet n'a pas fait l'objet d'une notification d'accident afin d'en analyser les causes de la part de l'exploitant suite à son constat mais au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le retour d'expérience réalisé depuis afin de prévenir tout nouveau rejet depuis les lagunes (entretien des abords des lagunes, mise à sec biennale, réparation si nécessaire).

Enfin, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a renseigné une fiche de notification d'incident afférente aux intempéries du 4 juin 2022, ayant provoqué des infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment principal.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – Entretien

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du 6 avril 2022 et le certificat Q18 du 25 mars 2022, établis par la société APAVE suite à son intervention du 22 au 25 mars 2022.

Le rapport de vérification fait état de 19 anomalies dont 3 récurrentes et le certificat Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le suivi de la levée des anomalies constatées, après la réalisation des travaux correctifs, reste néanmoins à formaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des installations sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail au feu ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVITIS a élaboré un livret d'accueil récapitulant les consignes relatives à l'emploi de produits chimiques, en cas d'incendie et la procédure d'alerte des secours.

Les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité des installations et de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) restent à formaliser, notamment à partir du plan du site et des réseaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme française C 17-100

**Constats :**

Le site relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, il doit être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant dorénavant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Implantation des entrepôts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les zones d'entreposage sont éloignées de 30 m au minimum des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public.

**Constats :**

Le bâtiment principal a été successivement étendu, depuis sa création intervenue entre 1967 et 1971 jusqu'aux extensions réalisées en 2009.

Le local de stockage sud-ouest, accolé à la cuverie 3, a été implanté à moins de 30 mètres du bâtiment tiers le plus proche implanté à l'ouest du site.

Conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra produire une étude des effets thermiques avant le 1er janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au Moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle à raison de 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage

**Constats :**

À ce jour, seuls les locaux de « stockage », « stockage 5 » et l'extension du « stockage 4 » comprennent en toiture des dispositifs de désenfumage.

Le local « stockage » de 700 m<sup>2</sup> comprend 4 exutoires ; leur surface utile cumulée doit atteindre 2 % de la surface de ce local, soit 14 m<sup>2</sup> et semblerait atteinte d'après la vue aérienne du site.

Le local « stockage 5 » de 1200 m<sup>2</sup> comprend 8 exutoires ; leur surface utile cumulée doit atteindre 2 % de la surface de ce local, soit 24 m<sup>2</sup> et semblerait atteinte d'après la vue aérienne du site.

Par contre, l'extension du « stockage 4 » ne comporte qu'un seul exutoire pour une surface de 300 m<sup>2</sup> ; sa surface utile est inférieure à 2 % de la surface du local.

Pour le local de 480 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage de 10,42 m, les caractéristiques des dispositifs de désenfumage restent à confirmer.

Pour les autres locaux de stockage (« stockage 2 », « stockage 3 », « stockage 4 »), leur toiture ne comporte pas de dispositifs de désenfumage. Ils ont été construits entre 1983 et 1991.

La surface utile des dispositifs de désenfumage reste à confirmer et à justifier de la part de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Cloisonnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure trente et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

**Constats :**

La paroi séparative du bâtiment principal isoleraient les locaux de « stockage » et « stockage 5 » du reste du bâtiment. Toutefois cette paroi séparative n'est pas REI120, puisque l'ossature métallique du bâtiment est enchâssée dans cette paroi et demeure apparente. Selon l'exploitant, cette paroi s'interrompt en hauteur au niveau des pannes de l'ossature métallique.

Des portes coupe-feu sont présentes au niveau des ouvertures de cette paroi.

Le local de conditionnement n'est pas isolé des locaux de stockage adjacents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 4.4.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La ressource en eau d'extinction d'incendie est partiellement assurée par un poteau d'incendie situé près de l'entrée d'UNIVITIS.

L'exploitant est tenu de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour faire face à un incendie qui se déclarerait dans la plus grande, cellule d'entrepasage non recoupée sur la base d'un grosse lance de 30 m° / h pour 500 m° de surface. D'après l'étude des dangers, ces besoins sont estimés à 380 m° pour un feu généralisé aux 3636 m ? de stockage.

En conséquence, l'exploitant est tenu d'aménager sur le site une réserve d'eau d'un volume minimal de 400 m° selon les recommandations des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

La défense contre l'incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie (PI) publics : le PI n° 4 implanté Rue des Gorins et le PI n° 9 implanté dans le Bourg (église) de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES), tous les deux à environ 220 mètres par les voies praticables du bâtiment principal. Ces PI sont disponibles en 2022 (débit de 60 m<sup>3</sup>/h à un bar) en sollicitation individuelle.

- 2 réserves d'eau privées réceptionnées : la réserve n°8 à ciel ouvert de 400 m<sup>3</sup>, implantée à 150 mètres par les voies praticables du bâtiment principal et la réserve souple n°10 de 200 m<sup>3</sup>, implantée à 90 mètres par les voies praticables du bâtiment principal.

L'évaluation des besoins en eaux incendie doit être actualisée compte tenu des conditions de compartimentage actuel des locaux du bâtiment principal, à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). La première édition de ce document date de 2001, postérieurement à l'arrêté préfectoral 14484 du 7 décembre 1999.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**N° 11 : Consommation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

|   |
|---|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau . La consommation annuelle moyenne d'UNIVITIS s'élève à 4500 m<sup>3</sup>.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé mensuel de sa consommation d'eau.<br/>Pour 2020, le site a consommé 4030 m<sup>3</sup> pour une activité totale de conditionnement de vins de 47 594 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" global de 0,85.<br/>Pour 2021, le site a consommé 5050 m<sup>3</sup> pour une activité totale de préparation de vins de 46 911 hl, soit un ratio global de 1,08.<br/>La consommation annuelle d'eau est en corrélation avec la consommation annuelle moyenne de 4 500 m<sup>3</sup>/an pour une activité de conditionnement de 145 000 hl/an (soit un ratio de 0,31).<br/>Compte tenu des impératifs en matière d'hygiène, les ratios constatés en 2020 et 2021 sont en corrélation avec ceux communément constatés pour les autres ICPE ayant une activité similaire (ratio compris entre 0,8 et 1,2).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

#### N° 12 : Bassins de confinement

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.5</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. La capacité de rétention doit être au moins égale à 400 m<sup>3</sup>.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>Selon le plan des réseaux consultés, le bâtiment principal est équipé d'un réseau de collecte des eaux résiduelles industrielles au niveau des locaux de cuverie et de conditionnement, raccordé aux lagunes de stockage des effluents.<br/>Par contre, le réseau de collecte des eaux pluviales depuis la voirie du site est raccordé directement au fossé présent en limite sud du site, sans possibilité de diriger vers les lagunes de stockage des effluents, tout déversement accidentel ou les eaux d'extinction incendie, en cas de nécessité.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

#### N° 13 : Le bassin de stockage des effluents

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'implantation du bassin respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis à vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée.<br/>L'ouvrage de stockage des effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour que le bassin de stockage d'une capacité utile de 4 000 m<sup>3</sup> ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.<br/>L'ouvrage de stockage des effluents est rendu étanche au moyen d'une géomembrane installée par un applicateur agréé. Un système de drainage des eaux et des gaz avec regard de contrôle est mis en place au moment de la conception. Ce dispositif doit permettre la détection d'une fuite éventuelle du bassin de stockage.</p> |

L'accès du bassin de stockage est protégé par une clôture. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le remplissage du bassin de stockage doit en toute circonstance être maintenu à un niveau permettant de recueillir une fuite accidentelle de la plus grande cuve de stockage du site ou les eaux d'extinction d'incendie récupérées à l'intérieur des bâtiments par le biais des réseaux d'évacuation.

**Constats :**

Une seconde lagune d'un volume de 6 000 m<sup>3</sup>, selon les propos de l'exploitant, a été créée depuis juillet 2015, en complément de la lagune initiale de 4 000 m<sup>3</sup>. Le projet de création de cette seconde lagune a fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Toutefois, les caractéristiques techniques, le plan de cette seconde lagune et le plan des réseaux actualisé n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées à la suite de la réalisation de ce projet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Les valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.8 a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epanchage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome.

**Constats :**

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'une étude réalisée par un agronome.

Le pH des effluents est acide (5 et 5,6), en dehors de la plage autorisée entre 6,5 et 8,5. Les bilans agronomiques présentent toutefois un bilan du potentiel alcalinisant des effluents. Les effluents de la campagne 2020 ont un effet légèrement alcalinisant ; par contre, ceux de la campagne 2021 ont un effet acidifiant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Les valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.7.3.8 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epanchage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les effluents ne peuvent être épanchés :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les effluents, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

| Éléments traces métalliques contenus dans les effluents | Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|---|---|---|
| Cadmium   | 20 (*)                                      | 0,03 (**)   |
| Chrome  | 1 000                                       | 1,5   |
| Cuivre  | 1 000                                       | 1,5   |
| Mercure   | 10  | 0,015   |
| Nickel  | 200   | 0,3   |
| Plomb   | 800   | 1,5   |
| Zinc  | 3 000                                       | 4,5   |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc                         | 4 000                                       | 6   |

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.  
(\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001.

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

| Éléments traces métalliques contenus dans le sol | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les pâturages ou les sols de pH < 6 |
|--|--------------------------|---|
| Cadmium  | 2                        | 0,015   |
| Chrome   | 150                      | 1,2   |
| Cuivre   | 100                      | 1,2   |
| Mercure  | 1                        | 0,012   |
| Nickel   | 50                       | 0,3   |
| Plomb  | 100                      | 0,9   |
| Sélénium *                                       | -                        | 0,12  |
| Zinc   | 300                      | 3   |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc                        | -                        | 4   |

\* pour pâturage uniquement

**Constats :**

Les effluents vinicoles sont analysés annuellement ; Les valeurs des éléments-traces métalliques sont en dessous des seuils réglementaires repris à l'article 5.7.3.8 de l'arrêté préfectoral 14484 du 7 décembre 1999.

Les concentrations du sol en éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites prescrites.

Toutefois, l'îlot 1-05 présente une concentration en Cuivre de 80,1 mg/kg MS pour une valeur limite fixée à 100 mg/kg MS (analyse de sol réalisée en janvier 2020). Compte tenu des épandages, réalisés en septembre et octobre 2021, avec des effluents présentant une concentration en Cuivre relativement élevée à 372 mg/kg MS, une analyse de sol de cet îlot aurait été pertinente. Le programme prévisionnel des épandages pour la campagne 2022 révèle que cet îlot ne fera pas l'objet d'un prélèvement cette année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Le dispositif de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage conforme au modèle ci-joint en annexe 2, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface, Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

**Constats :**

Le cahier des épandages de ces deux campagnes est annexé : il montre que les épandages sont réalisés pendant un total de 8 jours en 2020, tout comme en 2021. Au vu des volumes épandus à la journée, supérieurs à 3500 m<sup>3</sup> en janvier 2020, et en l'absence de mention des techniques d'épandage, la représentativité de ce cahier n'est pas avérée vis-à-vis de la réalité.

|  |
|--|
| L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage ainsi que le contexte météorologique lors de chaque épandage sont mentionnés.<br>Les doses d'apport maximales pratiquées sont de 690 m <sup>3</sup> /ha en 2020 et de 968 m <sup>3</sup> /ha en 2021. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 17 : Le dispositif de surveillance**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8 a)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un bilan est dressé annuellement par un bureau d'études spécialisé. Ce document doit comprendre:<br>- les parcelles réceptrices,<br>- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,<br>- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,<br>- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,<br>- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.<br>Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les bilans agronomiques de l'épandage des effluents vinicoles (campagnes 2020 et 2021) et programme prévisionnel de l'épandage des effluents vinicoles (campagne 2022), élaboré par la société SUEZ ORGANIQUE SAS.<br>Un bulletin récapitulatif des épandages annuels précise, pour chaque îlot épandu, les apports en azote, phosphore, potassium, magnésium et calcium des effluents pour les cultures. Ces apports ne couvrent pas les besoins des cultures, excepté en 2021, les besoins en azote pour la culture de Triticale (159 kg d'azote apportés pour une exportation attendue de 150 kg). Aucune fertilisation complémentaire n'est réalisée.<br>La liste des îlots concernés par des épandages correspond à celle fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire 14484/2 du 14 mai 2005. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 18 : Le dispositif de surveillance**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 5.8 b)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols pour les paramètres suivants :   |
| <b>Constats :</b><br>Une analyse de sol a été réalisée depuis les îlots 1-03, 1-05 et 1-08 en 2020 et sur les îlots 1-01, 1-12 et 1-13b en 2021.<br>Les effluents vinicoles sont analysés annuellement ; Les valeurs des éléments-traces métalliques sont en dessous des seuils réglementaires repris à l'article 5.7.3.8 de l'arrêté préfectoral 14484 du 7 décembre 1999.<br>Une surveillance annuelle du milieu superficiel (la Gravouse) est réalisée, à l'amont et l'aval de l'îlot 1-06.<br>La surveillance réalisée en 2020 montre une augmentation de la concentration entre l'amont et l'aval, |

pour le paramètre Indice phénols (code SANDRE 1440) de 4,7 µg/l à 12 µg/l. Celle de l'année 2021 ne relève pas d'impact sur la qualité du milieu nature du fait des épandages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 19 : Nature des déchets produit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/1999, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

**Constats :**

Le volume d'effluents épandus au cours de l'année 2020 s'élève à 13361 m<sup>3</sup> (20,04 tonnes de matière sèche), supérieur de 33 % au volume prescrit à l'article 7.2 de l'Arrêté préfectoral 14484 du 7 décembre 1999 (10 100 m<sup>3</sup>).

Le volume d'effluents épandus au cours de l'année 2021 s'élève à 11577 m<sup>3</sup> (92,62 tonnes de matière sèche dû à un taux de siccité à 0,78 %).

Il revient à l'exploitant de justifier que son plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour le volume d'effluent à épandre annuellement, dans le cadre d'un porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 20 : Contrôle de la liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de comptes-rendus d'inspection périodique et d'attestations de requalification périodique d'équipements sous pression (ESP) (12 réservoirs d'air et 3 réservoirs d'huile) ainsi qu'une proposition commerciale du 13 décembre 2021 relative à la requalification des groupes frigorifiques, non concrétisée à ce jour.

La liste des équipements sous pression exploités sur le site, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année) n'a pas été présentée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 21 : Inspections périodiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Art. 15. – I. – L’inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d’autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. |
| <b>Constats :</b><br>À l’examen des comptes-rendus d’inspection périodique transmis, il s’avère que l’échéance de 40 mois maximum entre deux inspections périodiques n’a pas été respectée pour trois ESP. Pour le réservoir d’air de 2000 litres identifié W9946, mise en service en 2003, la dernière requalification périodique date du 24/04/2013, mais aucun compte-rendu d’inspection périodique postérieur n’a été communiqué.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

## N° 22 : Vérification des échéances de la requalification périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. – L’échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :<br>(...).<br>– dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.<br>(...).  |
| <b>Constats :</b><br>À l’examen des attestations de requalification périodique transmis, il s’avère que les 15 ESP concernés bénéficient d’une attestation de requalification périodique de moins de 10 ans. Les ESP concernés par une requalification en 2023 sont a minima le réservoir d’air de 1010 litres, identifié V1814 et le réservoir d’air de 2000 litres, identifié W9946. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |